

Ma question traite de la situation des apprentis et du salaire horaire établi, d'un dollar à un dollar vingt-cinq. Il me semble comprendre qu'en vertu du règlement en vigueur actuellement, il est permis de payer aux apprentis et aux personnes qui reçoivent une formation professionnelle, un salaire horaire d'un dollar. Je parle du règlement établi en vertu de la Loi dont nous discutons en ce moment.

M. HAYTHORNE: Puis-je donner quelques éclaircissements à ce sujet; M. Johnstone pourra ensuite vous donner de plus amples détails. Les principales dispositions du règlement fixent à \$1.25 le montant du salaire horaire des manœuvres, tout comme le fait le Code. En ce qui concerne les salaires des manœuvres spécialisés, nous établissons un barème de salaires que nous jugeons appropriés pour l'époque en question. M. Johnstone peut vous expliquer comment nous nous y prenons pour établir ce barème de justes salaires pour les diverses catégories de travail et ce que nous faisons pour ceux qui entrent dans une nouvelle catégorie pour la première fois.

M. Harris S. Johnstone, directeur de la Direction des normes du travail, ministère du Travail: L'établissement d'un barème de justes salaires se fait en vertu de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail qui n'est applicable que dans le cas de constructions entreprises en vertu de contrats fédéraux; pour établir ces barèmes, on se fonde sur le montant des salaires en cours dans la région pour les travailleurs compétents de chaque spécialité. Nous organisons une étude des salaires afin de déterminer ce qu'ils sont; chaque ministère, avant de signer un contrat concernant un travail de construction quelconque nous demande de préparer un barème. Nous établissons les taux de salaires pour chaque catégorie de travailleurs qui, en toute probabilité, seront employés à la réalisation du contrat, et l'entrepreneur ne peut pas payer de salaires inférieurs à ceux que nous établissons. Aux termes de la Loi, les ouvriers ne peuvent pas actuellement travailler plus de 44 heures par semaine, à moins qu'un permis spécial ne soit accordé. Si un permis est accordé, et que les ouvriers font des heures supplémentaires, le salaire horaire pour ces heures supplémentaires est majoré de 50 p. 100. La Loi nous permet aussi d'accepter les taux de salaires reconnus d'apprentis pour les personnes que les lois provinciales placent dans la catégorie des apprentis. Assez peu d'apprentis travaillent aux constructions entreprises en vertu de contrats fédéraux, mais nous pouvons reconnaître les salaires qui leur sont versés et nous le faisons.

En ce qui a trait aux répercussions que pourraient avoir la disposition du bill qui fixe à \$1.25 le salaire minimum versé dans le cadre des constructions fédérales, les études que nous avons menées concernant les barèmes de salaires que nous établissons, ont démontré que nulle part en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, on ne trouve de salaires inférieurs à \$1.25 de l'heure. En fait, tous les salaires que nous versons, sont bien supérieur à \$1.25. Dans la province de Québec, tous les salaires versés en vertu des barèmes que nous établissons, sont bien supérieurs à \$1.25, excepté dans le cas du salaire des gardiens, dans cinq ou six endroits. Dans les provinces Maritimes, les taux que nous appliquons sont bien au-dessus du \$1.25, excepté dans le cas d'environ 15 à 20 p. 100 des emplois et la tendance à la hausse des salaires va permettre de relever ces taux au-dessus du dollar vingt-cinq d'ici un an environ. Cela si le bill n'est pas adopté. Si le bill est adopté tous les salaires inférieurs à \$1.25 de l'heure seront relevés immédiatement.

M. NICHOLSON: Je pourrais ajouter ici que, au cours des discussions que nous avons eues avec le ministre du Travail du Québec, et plus particulièrement avec son sous-ministre, ces messieurs ont admis volontiers que dans l'industrie de la construction, le salaire horaire d'un dollar vingt-cinq prévaut généralement,